

EMPL modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
Tableau comparatif en vue du troisième débat au Grand Conseil

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

(453) PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit:

Art. 11

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection s'opère tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 40 i Droit à l'information des membres des commissions

¹ L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraire de la présente loi.

² Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Art. 2 Terminologie
(nouveau)

¹ Dans toute la loi, le terme "fonctionnaire" est remplacé par celui de "collaborateur".

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue du deuxième débat au Grand Conseil

(453) PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit:

Art. 11

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection ~~s'opère~~ peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 40 i Droit à l'information des membres des commissions

¹ L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraire de la présente loi.

² Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Art. 2 Terminologie
(nouveau)

¹ Dans toute la loi, le terme "fonctionnaire" est remplacé par celui de "collaborateur".

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean